



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/57
6 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE ET
DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE SUR
SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION
(Genève, 26-30 mars 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	6
II. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM)	2 – 4	6
A. RTM sur l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 1.1 de l'ordre du jour).....	2 – 3	6
B. Élaboration de nouveaux RTM (point 1.2 de l'ordre du jour).....	4	6
III. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE EXISTANTS	5 – 76	7
A. <u>Règlement n° 10</u> (Compatibilité électromagnétique) (point 2 de l'ordre du jour).....	5 – 6	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	7 – 11	7
1. Corrections de forme (point 3.1 de l'ordre du jour)	7	7
2. Dispositions relatives à de nouvelles catégories de lampes à incandescence (point 3.2 de l'ordre du jour)	8 – 10	7
3. Valeurs pour un flux lumineux de référence (point 3.3 de l'ordre du jour).....	11	8
C. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour).....	12 – 37	9
1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4.1 de l'ordre du jour)	12 – 13	9
2. Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4.2 de l'ordre du jour).....	14 – 15	9
3. Allumage des feux stop par le ralentisseur (point 4.3 de l'ordre du jour).....	16	9
4. Prescriptions applicables aux feux de signalisation lumineuse (point 4.4 de l'ordre du jour).....	17 – 19	10
5. Prescriptions applicables aux feux de brouillard (point 4.5 de l'ordre du jour).....	20 – 21	10
6. Dispositions concernant l'installation des feux d'encombrement (point 4.6 de l'ordre du jour).....	22 – 23	11
7. Définitions (point 4.7 de l'ordre du jour).....	24 – 25	11
8. Interprétation du paragraphe 5.7 du Règlement (point 4.8 de l'ordre du jour).....	26	11
9. Dispositions concernant le branchement électrique pour les feux de virage (point 4.9 de l'ordre du jour)	27	12
10. Couleur du catadioptré latéral arrière extrême (point 4.10 de l'ordre du jour).....	28	12
11. Présence d'un feu (point 4.11 de l'ordre du jour)	29	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
12. Proposition de projet de rectificatif (point 4.12 de l'ordre du jour).....	30	12
13. Propositions concernant la série 04 d'amendements (point 4.13 de l'ordre du jour).....	31 – 35	13
14. Marques à grande visibilité (point 4.14 de l'ordre du jour).....	36	14
15. Prescriptions applicables aux projecteurs (point 4.15 de l'ordre du jour).....	37	14
D. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour).....	38 – 45	14
1. Simplification des marques d'homologation (point 5.1 de l'ordre du jour).....	38	14
2. Amendements collectifs aux caractéristiques de couleur (point 5.2 de l'ordre du jour).....	39	14
3. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage (point 5.3 de l'ordre du jour).....	40	15
4. Règlements n ^{os} 69, 70 et 104 (point 5.4 de l'ordre du jour).....	41	15
5. Règlements n ^{os} 19 et 37 (points 5.5 de l'ordre du jour)	42 – 44	15
6. Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 77, 87, 91, 98, 112, 113, 119 et 123 (point 5.6 de l'ordre du jour).....	45	15
E. Règlement n ^o 4 (Éclairage des plaques d'immatriculation arrière) (point 6 de l'ordre du jour).....	46	16
F. Règlements n ^{os} 6 et 48 (point 7 de l'ordre du jour)	47 – 48	16
G. Règlement n ^o 19 (Feux de brouillard avant) (point 8 de l'ordre du jour)	49	17
H. Règlements n ^{os} 98 et 112 (point 9 de l'ordre du jour)	50 – 53	17
I. Règlements n ^{os} 98, 112 et 113 (point 10 de l'ordre du jour)	54 – 56	18
J. Règlement n ^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau asymétrique) (point 11 de l'ordre du jour)	57	19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
K. Règlements n ^{os} 48 et 112 (point 12 de l'ordre du jour)	58	19
L. Modules à diode électroluminescente (DEL) pour les dispositifs d'éclairage de la route (point 13 de l'ordre du jour)	59 – 62	19
1. Règlement n ^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 13.1 de l'ordre du jour)	59 – 60	19
2. Règlement n ^o 98 (Projecteurs à source lumineuse à décharge) (point 13.2 de l'ordre du jour)	61	20
3. Règlement n ^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 13.3 de l'ordre du jour)	62	20
M. Règlements n ^{os} 50 et 53 (point 14 de l'ordre du jour)	63 – 64	20
N. Règlement n ^o 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les véhicules de la catégorie L ₃) (point 15 de l'ordre du jour)	65 – 66	21
1. Définitions des feux (point 15.1 de l'ordre du jour)	65	21
2. Installation de feux de circulation diurne (point 15.2 de l'ordre du jour)	66	21
O. Règlements n ^{os} 53 et 113 (point 15.3 de l'ordre du jour)	67	21
P. Questions nouvelles (point 17 de l'ordre du jour)	68 – 76	21
1. Règlement n ^o 98 (Projecteurs à source lumineuse à décharge) (point 17.1 de l'ordre du jour)	68	21
2. Règlement n ^o 23 (Feux de marche arrière (point 17.2 de l'ordre du jour)	69	22
3. Règlement n ^o 87 (Feux de circulation diurne) (point 17.3 de l'ordre du jour)	70 – 72	22
4. Règlement n ^o 104 (Marquages rétroréfléchissants (point 17.4 de l'ordre du jour)	73 – 74	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
5. Règlement n° 7 (Feux de position latéraux avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement (point 17.5 de l'ordre du jour).....	75	23
6. Règlement n° 3 (Dispositifs rétro réfléchissants) (point 17.6 de l'ordre du jour).....	76	23
IV. ÉLECTION DU BUREAU (point 18 de l'ordre du jour).....	77	23
V. QUESTIONS DIVERSES (point 19 de l'ordre du jour).....	78 – 80	23
A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 19.1 de l'ordre du jour).....	78	23
B. Orientation future des travaux du GRE (point 19.2 de l'ordre du jour).....	79	24
C. Hommage à M ^{me} G. Bonneau-Poirier.....	80	24
VI. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION.....	81	24

Annexes

I. LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-57-... DISTRIBUÉS AU COURS DE LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION DU GRE.....	25
II. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 10.....	27
III. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48.....	28
IV. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 112.....	32
V. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 6.....	34
VI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 19.....	36

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa cinquante-septième session du 26 au 30 mars 2007 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants ont participé à ces travaux en vertu de l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Ukraine. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé, de même que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: American Motorcyclist Association (AMA); Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Fédération des associations européennes de motocyclistes (FEMA), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA). Sur l'invitation spéciale du Président, des experts du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR) et du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) ont participé à la session.

II. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM)

A. RTM sur l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 1.1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/49; document informel n° GRE-57-9 (voir l'annexe I du présent rapport).

2. Le GRE a été informé de la décision du Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) de dissoudre le groupe informel, aucun accord sur le projet de RTM n'ayant pu être obtenu (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/49). Le GRE a noté que l'AC.3 poursuivrait ses échanges de vues sur l'éventuelle élaboration de ce RTM (ECE/TRANS/WP.29/1056). Il a également pris note des observations de l'Inde (GRE-57-9) sur le projet de RTM et a décidé de retirer cette question de son ordre du jour.

3. Le GRE a accueilli avec satisfaction l'offre de l'expert des Pays-Bas de préserver ne serait-ce que les travaux sur lesquels un consensus avait été obtenu et d'établir une nouvelle proposition contenant des prescriptions harmonisées applicables à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (Règlement n° 48-H) au titre de l'Accord de 1958.

B. Élaboration de nouveaux RTM (point 1.2 de l'ordre du jour)

4. Le Président a invité les experts du GRE à réfléchir aux possibilités d'élaborer de nouveaux RTM dans les domaines de l'éclairage et de la signalisation lumineuse, notamment la configuration d'un faisceau de croisement harmonisé pour les projecteurs, les feux brouillard avant, les systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) et l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les motocycles.

III. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE EXISTANTS

A. **Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)** (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/51 et Amend.1.

5. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/51/Amend.1, proposant de supprimer du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/51 les dispositions relatives à l'autocertification. Il a indiqué que ces dispositions étaient tirées de la Directive 2004/104/CE de l'Union européenne (UE) et avaient pour but d'éviter que les équipements de deuxième monte soient soumis à un double essai au sein de l'UE. Il a conclu que ces prescriptions étaient superflues dans le Règlement n° 10, vu qu'il n'était pas possible de soumettre ces pièces à un double essai au titre de l'Accord de 1958.

6. N'étant pas parvenu à un accord au sujet de la suppression du paragraphe 3.2.9 et de l'annexe 3C du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/51, le GRE a décidé de conserver le texte correspondant entre crochets et de laisser au WP.29 le soin de prendre une décision définitive. Les experts de la France, de l'Inde et de l'OICA ont demandé que la période transitoire soit portée de trente-six à soixante mois. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/51, tel que modifié par l'annexe II du présent rapport, et a chargé le secrétariat de soumettre la proposition modifiée, en tant que projet de série 03 d'amendements au Règlement n° 10, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

B. **Règlement n° 37 (Lampes à incandescence)** (point 3 de l'ordre du jour)

1. **Corrections de forme** (point 3.1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/34.

7. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/34, sans modification. Le secrétariat a été chargé de le transmettre, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 25 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2007.

2. **Dispositions relatives à de nouvelles catégories de lampes à incandescence** (point 3.2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/35; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/14; document informel n° GRE-57-3 (voir l'annexe I du présent rapport).

8. En ce qui concerne l'introduction de nouvelles sources lumineuses à incandescence des catégories H15 et HS6, le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/35 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/13, en tenant compte des corrections proposées dans le document GRE-57-3. Il a noté que, dans la lampe de la catégorie H15, on avait indiqué les désignations des contacts pour favoriser un branchement correct à l'intérieur de la source lumineuse et qu'à l'avenir les lampes de ce type pourraient également être utilisées pour d'autres

fonctions. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/35, comme modifié ci-dessous, et a chargé le secrétariat de soumettre la proposition, en tant que projet de complément 29 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2007.

Page 3, feuille H15/1, figure 3, concernant l'indication du diamètre, remplacer « $\text{Ø } 30.0$ » par « $\text{Ø } 31.5$ ».

9. Le GRE a également adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/13, tel que modifié ci-dessous, et a chargé le secrétariat de transmettre la proposition modifiée, en tant que projet de complément 30 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, au WP.29 et de l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Page 3, feuille HS6/1, figure 1, corriger comme suit:

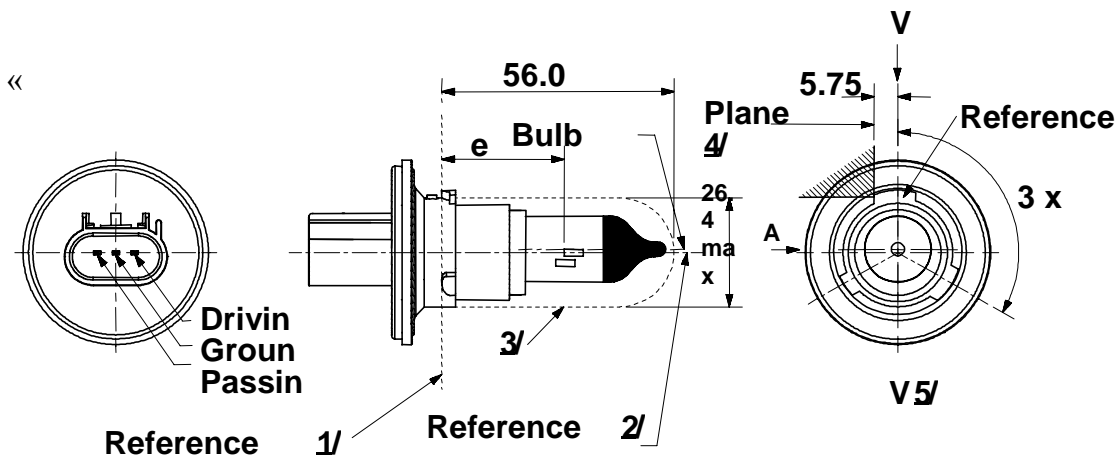


Figure 1- Dessin principal»

10. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/14, sans modification. Le secrétariat a été chargé de le transmettre, en tant que partie (voir par. 9) du projet de complément 30 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

3. Valeurs pour un flux lumineux de référence (point 3.3 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/36.

11. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/36, sans modification. Le secrétariat a été chargé de le transmettre, en tant que partie (voir par. 9 et 10) du projet de complément 30 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

C. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
(point 4 de l'ordre du jour)

1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4.1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/57; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/2.

12. L'expert du Japon a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/57 et s'est déclaré disposé à établir une nouvelle proposition, qui serait soumise au GRE pour examen à sa prochaine session, en octobre 2007.

13. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/2 proposant d'autoriser l'installation de deux feux supplémentaires pour la signalisation de détresse. L'expert de la CLEPA a appuyé cette proposition. En revanche, les experts de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la CE se sont prononcés contre cette proposition. Le GRE a décidé de retirer ce document de l'ordre du jour.

2. Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4.2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/3; document informel n° GRE-57-7 (voir l'annexe I du présent rapport).

14. Le Président a informé le GRE de l'aval donné par le WP.29 à la création d'un groupe informel chargé des questions relatives à la tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.29/1052, par. 27). Se référant au document GRE-57-7, l'expert de l'Allemagne a rendu compte des résultats de la réunion préparatoire de ce groupe informel. Le GRE a élu M. K. Manz (Allemagne) Président du groupe informel. M. O. Fontaine (OICA) s'est déclaré disposé à assumer les fonctions de secrétaire du groupe.

15. M. Manz a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/3 proposant le mandat et le Règlement intérieur du groupe informel. Le GRE a adopté ce document, sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/3/Rev.1.

3. Allumage des feux stop par le ralentisseur (point 4.3 de l'ordre du jour)

Document: document informel n° GRE-57-8 (voir l'annexe I du présent rapport).

16. Le GRE a noté que le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) avait en principe approuvé les prescriptions applicables à la production d'un signal allumant les feux stop des véhicules munis d'un ralentisseur (GRE-57-8). Le GRE a estimé que la durée du signal en question devrait être égale à la durée de l'actionnement du ralentisseur ou quatre secondes, la durée la moins longue étant retenue. Le GRE a invité l'expert de l'Allemagne à établir une proposition d'amendement au Règlement n° 13, qui serait examinée par le GRRF à sa prochaine session prévue en septembre 2007.

4. Prescriptions applicables aux feux de signalisation lumineuse (point 4.4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/8; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/21, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/22, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/31.

17. Afin de préciser les dispositions d'installation des indicateurs de direction latéraux, le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/8 et une proposition de rechange, à savoir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/31. Il a rejeté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/31 et a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/8, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

18. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/21, visant à assurer la visibilité des feux indicateurs de direction avant lorsqu'ils sont proches des feux de circulation diurne. Les experts de l'Allemagne, de la France et de la CLEPA ont instamment demandé que cette proposition soit rapidement adoptée. Toutefois, plusieurs représentants ont dit préférer que des dispositions transitoires appropriées soient intégrées au document. Le GRE a invité les experts du GTB et de l'OICA à établir une proposition révisée, pour examen à la prochaine session.

19. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2002/22, proposant la réduction de la hauteur minimale d'installation de certains feux des semi-remorques à plancher surbaissé. Les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait part de leurs préoccupations au sujet d'une réduction du niveau de sécurité actuel. À l'issue d'un débat, le GRE a invité les experts du Japon et du CLCCR à établir conjointement une nouvelle proposition pour examen à la prochaine session, en tenant compte des préoccupations exprimées.

5. Prescriptions applicables aux feux de brouillard (point 4.5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/18; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/28, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/32; document informel n° GRE-57-4 (voir l'annexe I du présent rapport).

20. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/28, sans modification. Le secrétariat a été chargé de le transmettre, en tant que partie (voir par. 17) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

21. Tout en tenant compte des observations figurant dans le document GRE-57-4, le GRE a également examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/18 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/32. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/18, tel que modifié par l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir par. 17 et 20) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

6. Dispositions concernant l'installation des feux d'encombrement
(point 4.6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/20, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/22; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/33; document informel n° GRE-57-10 (voir l'annexe I du présent rapport).

22. Le GRE a eu un échange de vues sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/23, concernant la visibilité géométrique des feux d'encombrement. Cette proposition n'a pas fait l'objet d'un accord.

23. Tout en tenant compte du document GRE-57-10, le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/33, qui annule et remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/20 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/22. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/33, tel que reproduit à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir par. 17, 20 et 21) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

7. Définitions (point 4.7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/37; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/30, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/36.

24. Le GRE a examiné puis adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/37 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/36, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre ces propositions, en tant que partie (voir par. 17, 20, 21 et 23) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007. L'expert de l'Italie s'est interrogé sur la nécessité d'exempter les dispositifs de vision indirecte de la détermination de la longueur totale des véhicules et s'est déclaré disposé à établir une proposition concrète, pour examen à la prochaine session du GRE.

25. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/30, tel que reproduit à l'annexe III du présent rapport, et a chargé le secrétariat de soumettre la proposition, en tant que partie (voir par. 17, 20, 21, 23 et 24) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

8. Interprétation du paragraphe 5.7 du Règlement (point 4.8 de l'ordre du jour)

Document: document informel n° GRE-56-22 (voir l'annexe I du présent rapport).

26. Le GRE a examiné le document GRE-56-22, présenté par le Japon et portant sur la nécessité de préciser les combinaisons de couleurs admissibles dans les feux mutuellement incorporés. Les experts des Pays-Bas et de la CLEPA ont souligné combien il était urgent de modifier la définition des feux mutuellement incorporés. L'expert du GTB a fait savoir au GRE que cette question était en cours d'examen par le Groupe de travail sur la photométrie du GTB. Il s'est déclaré disposé à établir une proposition concrète, pour examen à la prochaine session. Le GRE a décidé de conserver le document GRE-56-22 à son ordre du jour.

9. Dispositions concernant le branchement électrique pour les feux de virage
(point 4.9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/38; document informel n° GRE-57-5 (voir l'annexe I du présent rapport).

27. L'expert de la République tchèque a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/38, proposant d'insérer des dispositions concernant les conditions de fonctionnement des feux de virage en marche arrière. Tout en tenant compte du document GRE-57-5, le GRE a adopté cette proposition, telle que reproduite à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir par. 17, 20, 21, 23, 24 et 25) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

10. Couleur du catadioptré latéral arrière extrême (point 4.10 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/52.

28. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/52, sans modification. Le secrétariat a été chargé de le transmettre, en tant que partie (voir par. 17, 20, 21, 23, 24, 25 et 27) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

11. Présence d'un feu (point 4.11 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/4.

29. L'expert de l'Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/4, portant actualisation des conditions pour déterminer la présence d'un feu. Le document a fait l'objet d'un certain nombre d'observations. L'expert de l'Italie s'est déclaré disposé à établir une proposition révisée, pour examen à la prochaine session.

12. Proposition de projet de rectificatif (point 4.12 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/5.

30. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/5, concernant les conditions d'extinction automatique des feux de circulation diurne lorsque les feux de brouillard avant sont allumés. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir par. 17, 20, 21, 23, 24, 25, 27 et 28) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

13. Propositions concernant la série 04 d'amendements (point 4.13 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2006/88; ECE/TRANS/WP.29/2007/15, ECE/TRANS/WP.29/2007/20, ECE/TRANS/WP.29/2007/35, ECE/TRANS/WP.29/2007/37; documents informels n^{os} GRE-57-17, GRE-57-19, GRE-57-20, GRE-57-21 et GRE-57-22 (voir l'annexe I du présent rapport).

31. Le Président a informé le GRE que le WP.29 examinerait, à sa session de novembre 2007, la proposition du GRE relative à la série 04 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/2006/88). Le GRE a noté avec préoccupation que la Communauté européenne avait soumis directement au WP.29 une nouvelle proposition (ECE/TRANS/WP.29/2007/20) destinée à annuler et à remplacer la proposition du GRE et contenant des dispositions relatives à l'allumage automatique obligatoire des feux de croisement en combinaison avec l'allumage automatique des feux de circulation diurne. Il a également noté que le texte de la note de bas de page 8/ du paragraphe 6.19 de la nouvelle proposition était identique au texte proposé par le Japon dans le document ECE/TRANS/WP.29/2007/15.

32. Le GRE a procédé à l'examen des documents GRE-57-17, GRE-57-20 et GRE-57-21, concernant des observations sur les dispositions du document ECE/TRANS/WP.29/2007/20. L'expert de l'OICA a déclaré qu'il ne serait pas possible de satisfaire aux prescriptions du document ECE/TRANS/WP.29/2007/20 étant donné que, en raison de la configuration du pare-brise, la technologie des capteurs nécessaires à un allumage automatique des feux de croisement n'était pas disponible pour les camions et les autobus (autocars). Il a ajouté que les systèmes existants en étaient encore à la phase de mise au point et que l'on ne pouvait pas garantir un bon fonctionnement dans toutes les conditions ambiantes (brouillard de jour, par exemple). Le GRE a en principe approuvé le document GRE-57-22 soumis par l'OICA et concernant les conditions d'allumage des feux de croisement. Il a demandé aux experts de la CE et de l'OICA d'étoffer cette proposition et de soumettre une nouvelle proposition, en tant que variante du document ECE/TRANS/WP.29/2007/20, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007, sous réserve d'un examen final lors de la prochaine session du GRE prévue en octobre 2007.

33. Le GRE a examiné le document GRE-57-19, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/35 et qui autorise la désactivation des feux de circulation diurne automatiques. Le GRE a adopté cette proposition, telle que reproduite à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que texte complémentaire à la proposition établie par la CE et l'OICA (voir le paragraphe 32 ci-dessus), au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

34. Le GRE a rappelé que le document ECE/TRANS/WP.29/2007/20 contenait également une proposition visant à exclure les projecteurs de la classe A. Afin de faciliter l'examen de cette proposition au sein du WP.29, le GRE s'est accordé sur la nécessité de séparer ces prescriptions du reste du document. À cette fin, il a demandé au secrétariat de transmettre une nouvelle proposition, fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2007/20 mais sans les paragraphes 2.7.25, 6.2.7, 6.19 (y compris la note de bas de page 8/), 6.19.1 et 6.19.7, au WP.29 et à l'AC.1, qui l'examineraient, en tant que proposition distincte relative à la série 04 d'amendements, à leurs sessions de novembre 2007.

35. Le GRE a procédé à un échange de vues sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/37, mais n'a pas approuvé cette proposition.

14. Marques à grande visibilité (point 4.14 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/24.

36. Concernant la visibilité de la lumière blanche vers l'arrière d'un véhicule, le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/24, tel que reproduit à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir par. 17, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28 et 30) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

15. Prescriptions applicables aux projecteurs (point 4.15 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/25.

37. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/25, visant à réduire l'éblouissement produit par les projecteurs à décharge haute intensité. Toutefois, cette proposition n'a pas été approuvée par le GRE.

D. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

1. Simplification des marques d'homologation (point 5.1 de l'ordre du jour)

38. Le GRE a été informé que, lors de la session de mars 2007 du WP.29, le représentant de l'Allemagne avait fait un exposé sur le Système européen d'échange de renseignements sur les homologations de type, qui pourrait servir à élaborer la base de données électronique pour l'échange de renseignements sur les homologations de type accordées dans le cadre de l'Accord de 1958. Le GRE a accueilli avec satisfaction cette initiative et a noté que le WP.29 reprendrait l'examen de cette question en juin 2007.

2. Amendements collectifs aux caractéristiques de couleur
(point 5.2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/25; document informel n° GRE 57-12 (voir l'annexe I du présent rapport).

39. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/25 sur les prescriptions applicables aux spécifications colorimétriques, en tenant compte des observations formulées par l'Inde (GRE-57-12). L'expert de l'OICA a estimé que le Règlement n° 48 ne devrait pas contenir de spécifications colorimétriques (définitions). À l'issue du débat, le GRE a invité les experts du Royaume-Uni et de l'OICA à établir conjointement une proposition actualisée, pour examen à la prochaine session.

3. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage (point 5.3 de l'ordre du jour)

40. Le Président du Groupe de travail sur la photométrie du GTB a informé le GRE des essais en cours concernant les phénomènes de décoloration. Il a invité les experts du GRE à lui communiquer des informations sur le danger que pourraient poser les phénomènes de lumière parasite. Il a annoncé son intention de fournir, en vue de la prochaine session du GRE, des informations détaillées sur l'élaboration d'une procédure d'essai appropriée.

4. Règlements n^{os} 69, 70 et 104 (point 5.4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/39, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/40; documents informels n^{os} GRE-57-15 et GRE-57-16 (voir l'annexe I du présent rapport).

41. L'expert de la CLEPA a retiré les documents GRE-57-15 et GRE-57-16 et, avec l'accord de l'expert de l'Inde, s'est déclaré disposé à établir, pour examen à la prochaine session du GRE, de nouvelles propositions visant à aligner les propositions d'amendements aux Règlements n^{os} 69 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/39) et 70 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/40) sur les dispositions en vigueur du Règlement n^o 104.

5. Règlements n^{os} 19 et 37 (point 5.5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/17; document informel n^o GRE-57-2 (voir l'annexe I du présent rapport).

42. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/6, sans modification. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 11 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 19 et projet de rectificatif 1 au complément 27 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2007.

43. Le GRE a également examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/17, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir le paragraphe 8) du projet de complément 29 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2007.

44. L'expert du GTB a présenté le document GRE-57-2 portant mise à jour du texte de l'annexe I (liste des catégories de lampes à incandescence) du Règlement n^o 37. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Le secrétariat a été chargé de distribuer le document GRE-57-2 avec une cote officielle.

6. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 77, 87, 91, 98, 112, 113, 119 et 123 (point 5.6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16.

45. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16, qui contient des propositions d'amendements aux Règlements visant à indiquer correctement les références

aux lampes à incandescence et aux sources lumineuses à décharge. Le GRE a adopté le document, moyennant des amendements aux propositions concernant le Règlement n° 98 (voir ci-dessous) et le Règlement n° 112 (voir annexe IV). Le secrétariat a été chargé de transmettre les propositions adoptées, en tant que projet de complément aux 15 Règlements correspondants, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Règlement n° 98, paragraphe 2.1.7, modifier comme suit:

«2.1.7 la catégorie de source lumineuse à décharge selon la liste figurant dans le Règlement n° 37 ou le Règlement n° 99 et dans les séries d'amendements correspondantes en vigueur à la date de la demande d'homologation de type. Pour un système d'éclairage à répartition...».

E. Règlement n° 4 (Éclairage des plaques d'immatriculation arrière)
(point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/53.

46. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/53, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que projet de rectificatif 2 au complément 10 au Règlement n° 4, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

F. Règlements n°s 6 et 48 (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/55, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/56; document informel n° GRE-57-18 (voir l'annexe I du présent rapport).

47. En ce qui concerne les conditions d'allumage d'un voyant en cas de défaut de fonctionnement des indicateurs de direction équipés de sources lumineuses multiples, le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/55. À l'issue du débat, les experts du GTB et de l'OICA ont présenté le document GRE-57-18, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/55. L'expert des Pays-Bas a fait part de ses préoccupations au sujet de la limite de 50 % prévue en cas de défaillance pour l'allumage du voyant, s'agissant en particulier du contrôle technique périodique. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/55, tel que reproduit à l'annexe V du rapport (le représentant des Pays-Bas s'est abstenu). Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que projet de complément 16 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

48. Le GRE a également examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/56, tel que modifié par l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de le transmettre, en tant que partie (voir par. 17, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30 et 36) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

G. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/19 et Corr.1.

49. L'expert du GTB a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/19 et Corr.1, visant à insérer dans le Règlement de nouvelles dispositions applicables aux feux de brouillard de la classe F3. Il a confirmé que les prescriptions applicables aux feux de brouillard de la classe B restaient inchangées. Le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/19 et Corr.1, tels que modifiés par l'annexe VI du présent rapport, et a chargé le secrétariat de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que projet de série 03 d'amendements (révision 5) au Règlement n° 19, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

H. Règlements n°s 98 et 112 (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/9/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/10, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/8.

50. En ce qui concerne la définition et la netteté de la ligne de coupure pour les feux de croisement, le GRE a examiné puis adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/9/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/10, tels que modifiés ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre les propositions ainsi modifiées, en tant que projet de complément 9 au Règlement n° 98 et projet de complément 8 au Règlement n° 112, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Tout au long du texte anglais des deux propositions, remplacer «dipped beam» par «passing beam».

51. En ce qui concerne l'adaptation des projecteurs lorsque le véhicule est utilisé dans un pays où l'on roule sur le côté de la route opposé, le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/7 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/8. Les experts de la Fédération de Russie, de l'Italie et du Japon, s'interrogeant sur la nécessité de tels amendements, ont déclaré ne pas être favorables à ces propositions. L'expert du Royaume-Uni a fait part de son intention d'établir une proposition visant à insérer dans le Règlement n° 48 de nouvelles dispositions visant à masquer la surface extérieure de la glace des projecteurs.

52. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/7, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que partie (voir le paragraphe 50) du projet de complément 9 au Règlement n° 98, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Paragraphe 5.4 nouvellement inséré, modifier comme suit:

- «5.4 Configuration d'éclairage pour différentes conditions de circulation
- 5.4.1 Dans le cas de projecteurs...

5.4.2 Après l'application...».

53. Le GRE a également adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/8, tel que modifié ci-dessous, et a chargé le secrétariat de transmettre la proposition, en tant que partie (voir le paragraphe 50) du projet de complément 8 au Règlement n° 112, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Paragraphe 5.8 nouvellement inséré, modifier comme suit:

«5.8 Configuration d'éclairage pour différentes conditions de circulation

5.8.1 Dans le cas de projecteurs...

5.8.2 Après l'application d'une ou de plusieurs de ces mesures, l'éclairage doit répondre aux prescriptions suivantes:

- a) Point 50 L (pour la circulation à droite) ou 50 R (pour la circulation à gauche): supérieur ou égal à **trois** lux;
- b) Point B 50 R (pour la circulation à droite) ou B 50 L (pour la circulation à gauche): inférieur ou égal à un lux.».

I. Règlements n^{os} 98, 112 et 113 (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/18; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/19; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/20.

54. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/18, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que partie (voir par. 50 et 52) du projet de complément 9 au Règlement n° 98, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Proposition de supprimer le paragraphe 5.4.4, retirer.

55. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/19, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que partie (voir par. 50 et 53) du projet de complément 8 au Règlement n° 112, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Proposition de supprimer le paragraphe 5.9.4, retirer.

56. Le GRE a également examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/20, tel que modifié ci-dessous, et a chargé le secrétariat de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que projet de complément 6 au Règlement n° 113, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Proposition de supprimer le paragraphe 5.8.4, retirer.

J. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau asymétrique) (point 11 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/41.

57. L'expert du GTB a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/41.

K. Règlements n°s 48 et 112 (point 12 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/15; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/16.

58. L'expert du GTB a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/15 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/16, concernant l'éclairage réduit des projecteurs dans certaines conditions. Toutefois, ces propositions n'ont pas été approuvées par le GRE. L'expert de la France a estimé que ces propositions étaient importantes pour les économies d'énergie et la réduction des émissions de CO₂. Il s'est déclaré disposé à établir de nouvelles propositions, pour examen lors de la prochaine session.

L. Modules à diode électroluminescente (DEL) pour les dispositifs d'éclairage de la route (point 13 de l'ordre du jour)

1. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 13.1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/42 et Corr.1; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/15; documents informels n°s GRE-57-6 et GRE-57-13 (voir l'annexe I du présent rapport).

59. Le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/42 et Corr.1 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/15, en tenant compte des observations formulées par l'OICA (GRE-57-6). À l'issue du débat, l'expert des Pays-Bas a retiré le document n° GRE-57-13. L'expert de l'Allemagne a fait part de son intention d'établir, en vue de la prochaine session, une nouvelle proposition sur l'installation obligatoire de dispositifs de réglage automatique de la portée de tous les feux de croisement, quel que soit le type de source lumineuse.

60. Le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/15 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/42, sans modification, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/42/Corr.1, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre ces propositions, en tant que partie (voir par. 17, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 36 et 48) du projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Paragraphe 6.2.8.2, modifier comme suit:

«6.2.8.2 La présence d'un témoin visuel, clignotant...».

2. Règlement n° 98 (Projecteurs à source lumineuse à décharge) (point 13.2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/43 et Corr.1.

61. Le GRE a examiné puis adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/43 et Corr.1, tels que modifiés ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition, en tant que partie (voir par. 50, 52 et 54) du projet de complément 9 au Règlement n° 98, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Page 7, paragraphe 4, modifier comme suit:

«4. PRESCRIPTIONS ET ESSAIS PARTICULIERS»

3. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 13.3 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/12.

62. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/12, tel que modifié par l'annexe IV du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que partie (voir par. 50, 53 et 55) du projet de complément 8 au Règlement n° 112, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

M. Règlements n°s 50 et 53 (point 14 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/4; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/48; document informel n° GRE-56-24 (voir l'annexe I du présent rapport).

63. Les experts de l'Inde et du Japon ont retiré les documents n°s GRE-56-24 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/4.

64. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/48, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition, en tant que projet de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

N. Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les véhicules de la catégorie L₃) (point 15 de l'ordre du jour)

1. Définitions des feux (point 15.1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/45.

65. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/45, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition, en tant que partie (voir le paragraphe 64) du projet de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

2. Installation de feux de circulation diurne (point 15.2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/9.

66. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/9 portant modification des prescriptions applicables à l'installation de feux de circulation diurne sur les motocycles. La proposition a fait l'objet d'un certain nombre d'observations. L'expert de l'IMMA a informé le GRE des projets de recherche en cours en Allemagne et au sein de l'IMMA. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session, en attendant de recevoir les résultats de ces travaux de recherche.

O. Règlements n°s 53 et 113 (point 15.3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/47; document informel n° GRE-57-11 (voir l'annexe I du présent rapport).

67. En ce qui concerne les dispositions relatives aux projecteurs à décharge à haute intensité émettant un faisceau de croisement symétrique, le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/47 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46, en tenant compte des observations formulées par l'Inde (GRE-57-11). Les experts de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et de la CE ont demandé que soit exigée l'installation de dispositifs de réglage automatique de la portée des projecteurs. Les experts de l'IMMA et de la CLEPA ont fait savoir au GRE que de tels dispositifs pour les motocycles n'étaient pas disponibles pour l'instant sur le marché. Aussi, plusieurs délégués ont-ils dit préférer d'autoriser, pendant une période transitoire, l'installation de dispositifs de réglage manuel de la portée des projecteurs. Le GRE a invité l'expert de l'IMMA à établir une proposition révisée, pour examen lors de la prochaine session.

P. Questions nouvelles (point 17 de l'ordre du jour)

1. Règlement n° 98 (Projecteurs à source lumineuse à décharge) (point 17.1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/50.

68. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/50, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition, en tant que partie

(voir par. 50, 52, 54 et 62) du projet de complément 9 au Règlement n° 98, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

2. Règlement n° 23 (Feux de marche arrière) (point 17.2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/54.

69. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/54, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que projet de complément 14 au Règlement n° 23, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Paragraphe 6.5, modifier comme suit:

«6.5 S'il s'agit d'un ... les intensités maximales ne doivent pas être dépassées.

Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.»

3. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne) (point 17.3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/10; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/11; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/38; document informel n° GRE-57-14 (voir l'annexe I du présent rapport).

70. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/38. Toutefois, cette proposition n'a pas été approuvée par le GRE.

71. Le GRE a décidé de renvoyer à une date ultérieure l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/10, en attendant l'adoption d'une décision définitive sur l'installation de feux de circulation diurne sur les motocycles (voir le paragraphe 66 plus haut).

72. En tenant compte du document GRE-57-14, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/11, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition, en tant que projet de complément 11 au Règlement n° 87, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2007. Le Président a invité les experts du GRE à établir des propositions similaires visant à aligner les textes d'autres règlements CEE pertinents.

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Lorsqu'un feu comporte ... ne doit pas être dépassée.

Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.»

4. Règlement n° 104 (Marquages rétroréfléchissants) (point 17.4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/26; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/34.

73. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/26, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que projet de complément 5 au Règlement n° 104, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Annexe 8, paragraphe 1.3, remplacer «tableaux 1 et 2» par «tableau 1».

74. Le GRE a également examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/34, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 4 au Règlement n° 104, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

5. Règlement n° 7 (Feux de position latéraux avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (point 17.5 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/27.

75. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/27, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 12 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2007.

6. Règlement n° 3 (Dispositifs rétro-réfléchissants) (point 17.6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/29.

76. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/29, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition, en tant que complément 11 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

IV. ÉLECTION DU BUREAU (point 18 de l'ordre du jour)

77. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690), le GRE a procédé à l'élection de son Bureau le 26 mars 2007 au matin. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont réélu à l'unanimité M. Gorzkowski (Canada) Président des sessions du GRE prévues durant l'année 2007.

V. QUESTIONS DIVERSES (point 19 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)
(point 19.1 de l'ordre du jour)

78. L'expert de l'IMMA a informé le GRE que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) avait décidé, à sa cinquante et unième session, de créer en son sein

un groupe d'experts juridiques chargé d'analyser les possibilités d'assurer la compatibilité du texte actuel de l'annexe 5 de la Convention de Vienne avec les règlements annexés à l'Accord de 1958 (ECE/TRANS/WP.1/108, par. 19 à 22). Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

B. Orientation future des travaux du GRE (point 19.2 de l'ordre du jour)

79. Le Président a fait état des travaux en cours concernant la mise en place de la base de données électronique pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (voir le paragraphe 38 plus haut) et a invité les experts du GRE à réfléchir à la fusion éventuelle de plusieurs règlements dans le but de simplifier les marques d'homologation de type. Il a estimé que le texte révisé du Règlement n° 19 (voir le paragraphe 49 plus haut) pouvait servir de base à l'élaboration d'un nouveau RTM.

C. Hommage à M^{me} G. Bonneau-Poirier

80. Le GRE a noté que M^{me} Geneviève Bonneau-Poirier (France) avait pris sa retraite à la fin de l'année 2006. En l'absence de l'intéressée, le GRE a salué les contributions fructueuses et professionnelles de M^{me} Bonneau-Poirier durant toutes les années où elle a siégé au sein du Groupe et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

VI. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

81. Le GRE n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, prévue du 1^{er} au 5 octobre 2007. Il a plutôt été décidé que le Président, en concertation avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour.

Annexe ILISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-57- ... DISTRIBUÉS
AU COURS DE LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION DU GRE

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
1.	Président	–	A	Proposed running order of the 57th GRE agenda (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/1)	c)
2.	GTB	5.5	A	Proposal for draft amendments to Regulation No 37 (Filament lamps)	b)
3.	CEI	3.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No 37 (Filament lamps)	d)
4.	OICA	4.5	A	OICA's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/18	c)
5.	OICA	4.9	A	OICA's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/38	d)
6.	OICA	13.1	A	OICA's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/42	c)
7.	Allemagne	4.2	A	Report on the preparatory meeting of the informal group on operating voltage (OVIG)	c)
8.	Secrétariat	4.3	A	Requirements for the illumination of stop lamps for vehicles equipped with endurance brakes	c)
9.	Inde	1.1	A	India's comments on proposed draft gtr	c)
10.	Inde	4.6	A	India's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/20 and ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/22	c)
11.	Inde	16.	A	India's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46	c)
12.	Inde	5.2	A	India's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/25	c)
13.	Pays-Bas	13.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No 48	c)
14.	France	17.3	A	Comments by France on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/11	d)
15.	CLEPA	5.4	A	CLEPA's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/39	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
16.	CLEPA	5.4	A	CLEPA's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/40	c)
17.	Italie	4.13	A	Considerations and proposals of Italy concerning ECE/TRANS/WP.29/2007/20	c)
18.	GTB/OICA	7.	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/55	d)
19.	Royaume-Uni	4.13	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/35	d)
20.	OICA	4.13	A	OICA's concerns about an automatic switching of the dipped beam headlamps according to ECE/TRANS/WP.29/2007/20, produced by the European Community	c)
21.	OICA	4.13	A	OICA's concerns about daytime running lamps	c)
22.	OICA	4.13	A	Proposed amendments to paragraph 6.2.7. of ECE/TRANS/WP.29/2007/20	c)

Réexamen de documents informels de sessions antérieures du GRE
(renvoie au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
56-22	Japon	4.8	A	Japanese comments on paragraph 5.7 of Regulation N° 48 - (Reciprocally incorporated lamps of different colours)	a)
56-24	Inde	14.	A	India's comments on proposal for draft amendments to Regulation N° 50 - (Rear-registration number plate illumination devices)	c)

Notes:

- a) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document informel.
- b) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document officiel.
- c) Examen terminé ou annulé.
- d) Adopté et à transmettre au WP.29.

Annexe II

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 10

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/51
(voir le paragraphe 6 du rapport)

Table des matières, liste des annexes, mettre entre crochets la référence à l'annexe 3C.

Texte du Règlement,

Mettre entre crochets le paragraphe 3.2.9.

Paragraphe 5.3.1, note de bas de page 1/ et appel de note correspondant, renuméroter 2/ et modifier comme suit:

«2/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leur propre marque CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.»

Paragraphe 12.4, remplacer «36 mois» par «48 mois».

Mettre entre crochets l'annexe 3C.

Annexe 4, paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«... l'essai est exécuté conformément à la norme CISPR 12 (**amendement 1**, 5^e éd., 2001)».

Annexe 4, paragraphe 2.2:

Sans objet en français.

Annexe III

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/18
(voir par. 21 du rapport)

Paragraphe 6.3.6.2.1, modifier comme suit:

«6.3.6.2.1 Dans le cas **d'un feu de brouillard avant muni d'une ou de plusieurs sources lumineuses ayant un flux lumineux objectif total excédant 2 000 lumen**, il doit être satisfait automatiquement aux dispositions du paragraphe 6.3.6.1.2.2 pour tous les états de charge définis à l'annexe 5 du présent Règlement.»

TEXTE ADOPTÉ SUR LA BASE DU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/33
(voir par. 23 du rapport)

Paragraphe 6.13.2, modifier comme suit:

«6.13.2 Nombre

Deux visibles de l'avant et deux visibles de l'arrière.

Facultatif: des feux supplémentaires peuvent être montés comme suit:

- a) Deux visibles de l'avant;
- b) Deux visibles de l'arrière.»

Paragraphe 6.13.4.2, modifier comme suit:

«6.13.4.2 En hauteur:

...

Arrière: à la hauteur maximale compatible avec les prescriptions relatives à la largeur, à la conception et au fonctionnement du véhicule, ainsi qu'à la symétrie des feux.

Tant les feux facultatifs que les feux obligatoires (selon le cas) à monter, aussi écartés en hauteur que possible, et compatibles avec les prescriptions relatives à la conception/au fonctionnement du véhicule, ainsi qu'à la symétrie des feux.»

Paragraphe 6.13.4.3, modifier comme suit:

«6.13.4.3 En longueur: pas de prescription particulière.

Les feux supplémentaires visibles de l'avant, tels que décrits au paragraphe 6.13.4.2, aussi près que possible de l'arrière. Toutefois, la distance entre les feux supplémentaires et l'arrière du véhicule ne doit pas excéder 400 mm.»

Paragraphe 6.13.9, modifier comme suit:

«6.13.9 Autres prescriptions

Sous réserve de satisfaire à toutes les autres conditions, les feux obligatoires visibles de l'avant et les feux obligatoires visibles de l'arrière situés du même côté du véhicule peuvent être combinés en un seul dispositif.

Deux des feux visibles de l'arrière peuvent être regroupés, combinés ou mutuellement incorporés conformément au paragraphe 5.7.

La position d'un feu d'encombrement...».

TEXTE ADOPTÉ SUR LA BASE DU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/30
(voir par. 25 du rapport)

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«2.16.1 Par "feu simple", on entend:

- a) ...
- b) Tout assemblage de deux feux indépendants, identiques ou non, ayant la même fonction, homologués en tant que feux "D" et installés de façon:
 - i) Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence, ou
 - ii) Que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, ne dépasse pas 15 mm, ou
- c) Tout assemblage de deux catadioptrés indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément et sont installés de façon:
 - i) Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence, ou

- ii) Que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, ne dépasse pas 15 mm.».

TEXTE ADOPTÉ SUR LA BASE DU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/38
(voir par. 27 du rapport)

Paragraphe 6.20.7, modifier comme suit:

«6.20.7 Branchements électriques

Les feux d'angle doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux de route ou les feux de croisement sont eux-mêmes allumés.

- 6.20.7.1 Seuls l'allumage des feux indicateurs de direction et/ou la rotation du volant à partir de sa position correspondant à un déplacement en ligne droite entraînent l'allumage automatique du feu d'angle situé du côté correspondant du véhicule.

Les feux d'angle doivent s'éteindre automatiquement lorsque le feu indicateur de direction s'éteint et/ou lorsque le volant de direction est revenu à la position de marche en ligne droite.

- 6.20.7.2 Lors de l'allumage du feu de marche arrière, les deux feux d'angle doivent s'allumer simultanément, quelle que soit la position du volant de direction ou de l'indicateur de direction. En pareil cas, les feux d'angle s'éteignent en même temps que le feu de marche arrière.».

TEXTE ADOPTÉ SUR LA BASE DU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/35
(voir par. 33 du rapport)

Paragraphe 6.19.7, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.

Les feux de circulation diurne doivent ... à de courts intervalles.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

- 6.19.7.1 Il doit être possible d'activer et de désactiver l'allumage automatique des feux de circulation diurne. Les moyens de satisfaire à cette prescription ne doivent pas être accessibles durant l'utilisation normale d'un véhicule. Des outils peuvent être nécessaires pour accéder à ces moyens ou pour les faire fonctionner.».

Annexe 1, ajouter un nouveau point 10.6, libellé comme suit:

«10.6 Description du dispositif utilisé pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6.19.7.1 et méthode pour vérifier son état.».

TEXTE ADOPTÉ SUR LA BASE DU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/24
(voir par. 36 du rapport)

Paragraphe 5.10.2, modifier comme suit:

«5.10.2 Pour la visibilité de lumière blanche vers l'arrière du véhicule, à l'exception des marquages blancs à grande visibilité placés sur les côtés du véhicule, il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d'un feu blanc pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4);».

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/56
(voir par. 48 du rapport)

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit:

«6.5.8 Témoin

Témoin de fonctionnement ... ces feux indicateurs de direction.

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe 6.4.2 du Règlement n° 6 **ou par un autre moyen approprié.**

Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé...».

Annexe IV

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 112

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LES DOCUMENTS
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16 ET ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/12
(voir par. 45 et 62 du rapport)

Paragraphe 1.3.7, modifier comme suit:

«1.3.7 La catégorie de lampe à incandescence utilisée et/ou le(s) code(s) d'identification propre(s) au **module DEL**.».

Paragraphe 2.1.5, modifier comme suit:

«2.1.5 La catégorie de la (des) lampe(s) à incandescence utilisée(s), selon la liste figurant dans le Règlement n° 37 **et dans les séries d'amendements correspondantes en vigueur au moment de la demande d'homologation de type**, et/ou le(s) code(s) d'identification propre(s) au module d'éclairage pour les modules DEL, s'ils existent.».

Paragraphe 5.3, modifier comme suit (et supprimer aussi l'appel de note 7/ et la note 7/):

«5.3 Les projecteurs doivent être munis:

5.3.1 d'une ou de plusieurs lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37, à condition qu'aucune restriction d'application ne soit stipulée dans le Règlement n° 37 **et dans les séries d'amendements correspondantes en vigueur au moment de la demande d'homologation de type**.».

Paragraphe 5.4, renuméroter 5.3.1.1 et modifier comme suit (l'appel de note 8/ devient l'appel de note 7/ et la note 8/ devient la note 7/):

«5.3.1.1 **Le dispositif doit être conçu de telle façon que** la lampe à incandescence ne puisse être fixée autrement que dans sa position appropriée7/.».

Paragraphe 5.5, renuméroter 5.3.1.2 et modifier comme suit:

«5.3.1.2 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI **60061**. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».

Paragraphe 6.1.5, supprimer (deux fois) le mot «seule».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3.2 Que l'on utilise un ou plusieurs modules DEL ou une ou plusieurs sources lumineuses à incandescence pour produire le faisceau de croisement principal, il est possible d'utiliser plusieurs sources lumineuses à incandescence (à condition qu'elles soient énumérées dans le Règlement n° 37) ou modules DEL pour chaque faisceau de route.».

Annexe 9, paragraphe 4, modifier comme suit:

«4. **PRESCRIPTIONS ET ESSAIS PARTICULIERS**».

Annexe V

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 6

TEXTE ADOPTÉ SUR LA BASE DU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/55
(voir par. 47 du rapport)

Ajouter le nouveau paragraphe 2.2.4, libellé comme suit:

«2.2.4 dans le cas d'un feu indicateur des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, d'informations concernant le signal, conformément au paragraphe 6.4.2 ci-après.»

Paragraphe 2.2.4 (ancien), renuméroter comme paragraphe 2.2.5.

Paragraphe 6.1, tableau, supprimer l'appel de note 3/ et la note 3/.

Paragraphe 6.5.2 b), l'appel de note 4/ devient l'appel de note 3/ et la note 4/ devient la note 3/.

Paragraphe 7.1.3, l'appel de note 5/ devient l'appel de note 4/ et la note 5/ devient la note 4/.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2 à 6.5, libellés comme suit:

«6.2 Pour un ensemble de deux feux indicateurs ou plus, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale prescrite pour un feu indicateur simple, multipliée par 1,4; cela ne s'applique pas aux feux de la catégorie 2a.

6.3 Lorsqu'un ensemble de deux feux indicateurs ou plus est réputé ne former qu'un feu simple, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:

- a) À l'intensité maximale;
- b) À l'intensité minimale en cas de défaillance d'un feu.

6.4 En cas de défaillance d'un feu simple des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, les dispositions suivantes doivent s'appliquer:

6.4.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'entre elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

6.4.2 Un signal d'activation du témoin prescrit au paragraphe 6.5.8 du Règlement n° 48 doit être produit lorsque:

- a) L'une des sources lumineuses est défaillante, ou
- b) Dans le cas d'un feu conçu pour seulement deux sources lumineuses à incandescence, l'intensité dans l'axe de référence est inférieure à 50 % de l'intensité minimale, ou

- c) Suite à la défaillance d'une source lumineuse ou plus, l'intensité dans l'une des directions suivantes, comme indiqué à l'annexe 4 du présent Règlement, est inférieure à 50 % de l'intensité minimale requise:
- i) $H = 0^\circ$, $V = 0^\circ$
 - ii) $H = 20^\circ$ vers l'extérieur du véhicule, $V = +5^\circ$
 - iii) $H = 10^\circ$ vers l'intérieur du véhicule, $V = 0^\circ$.

6.5 Lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale prescrite pour un feu simple peut être dépassée à condition que lesdits feux ne portent pas la lettre «D» et que l'intensité maximale pour un ensemble de deux feux ou plus ne soit pas dépassée.».

Paragraphes 6.2 à 6.6 (anciens), renuméroter comme paragraphes 6.6 à 6.10.

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit (en incluant un renvoi à une nouvelle note de bas de page 3/ et la note elle-même):

«9. Description sommaire:

Catégorie: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6 2/ 3/

Nombre, catégorie...

3/ Pour les feux indicateurs des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, des informations relatives au signal conformément au paragraphe 6.4.2.».

Annexe VI

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 19

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/19 et Corr.1
(voir par. 49 du rapport)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX
DE BROUILLARD AVANT POUR VÉHICULES À MOTEUR»

Page 3, avant le paragraphe 1, ajouter un nouveau paragraphe 0, libellé comme suit (y compris l'ajout d'un appel de note 2/ et la note elle-même):

«**0. CHAMP D'APPLICATION:**

Le présent Règlement s'applique aux feux de brouillard avant pour véhicules des catégories L₃, L₄, L₅, L₇, M, N et T 2/.

2/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Page 4, ajouter un nouveau paragraphe 1.5, libellé comme suit:

«**1.5 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et aux Règlements n^{os} 37 et 99 renvoient aux Règlements n^{os} 37 et 99, ainsi qu'aux séries d'amendements correspondantes en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.**».

Page 5, paragraphe 2.3.1, modifier comme suit:

«**2.3.1** d'une description technique succincte, avec notamment l'indication de la catégorie, telle que mentionnée dans le Règlement n° 37 et les séries d'amendements correspondantes en vigueur au moment de la demande d'homologation de type, même si cette lampe ne peut pas être remplacée;».

Page 5, paragraphe 2.4.1, modifier comme suit:

«**2.4.1** d'une description technique succincte, avec notamment l'indication de la catégorie de la (des) source(s) lumineuse(s) utilisée(s); **cette (ces) catégorie(s) de source lumineuse doit (doivent) être mentionnée(s) dans le Règlement n° 37 ou le Règlement n° 99 et les séries d'amendements correspondantes en vigueur au**

moment de la demande d'homologation de type, même si cette source lumineuse ne peut pas être remplacée;».

Page 7, paragraphe 3.2, l'appel de note 2/ devient l'appel de note 3/ et la note 2/ devient la note 3/.

Page 9, paragraphe 4.2.1.1, l'appel de note 3/ devient l'appel de note 4/ et la note 3/ devient la note 4/ et modifier comme suit:

«4/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour ... 49 pour Chypre, 50 pour Malte, **51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro.** Les numéros suivants sont attribués...».

Page 13, paragraphes 5.5 et 5.6, modifier comme suit:

«5.5 En cas d'utilisation de sources lumineuses remplaçables:

- i) **la douille doit être conforme aux caractéristiques énoncées dans la publication n° 60061 de la CEI. La feuille de caractéristiques correspondant à la catégorie de source lumineuse utilisée doit être employée;**
- ii) la source lumineuse doit pouvoir être montée facilement dans le **feu de brouillard;**
- iii) **le dispositif doit être conçu de telle sorte que** la ou les sources lumineuses ne puissent pas être montées **autrement** que dans la position correcte.

5.6 Dans le cas de la classe B, le **feu de brouillard** avant doit être équipé d'une lampe à incandescence homologuée conformément au Règlement n° 37, **même si cette lampe ne peut pas être remplacée.** Toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37 peut être utilisée, à condition qu'aucune restriction d'**utilisation ne soit prévue dans le Règlement n° 37 et dans les séries d'amendements correspondantes en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.**».

Page 13, paragraphe 5.7.1, modifier comme suit:

«5.7.1 une ou plusieurs sources lumineuses remplaçables homologuées conformément au Règlement n° 37 ou au Règlement n° 99 **et aux séries d'amendements correspondantes en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.**».

Page 14, paragraphe 5.12, l'appel de note 4/ devient l'appel de note 5/ et la note 4/ devient la note 5/.

Page 19, paragraphe 6.4.4.2 i), modifier comme suit:

«i) un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses soit intégré dans le **système de fonctionnement du feu de brouillard avant.**».

Page 20, paragraphe 8, l'appel de note 5/ devient l'appel de note 6/ et la note 5/ devient la note 6/.

Page 21, paragraphe 10.2

Remplacer paragraphe 11.1 par paragraphe 10.1.

Page 22, paragraphe 10.4.3

Remplacer paragraphe 11.4.2 par paragraphe 10.4.2.

Page 24, annexe 1, point 10.1, liste des classes de lampes

Corriger comme suit: B, B/, BPL, B/PL, **F3, F3/, F3PL**, F3/PL.

Page 25, annexe 1, point 13

Remplacer 3/ par 2/.

Page 36, annexe 3, texte relatif à la figure 14

Sans objet en français.

Page 53, annexe 6 – Appendice 2, paragraphe 2, tableau, quatrième colonne

Remplacer (deux fois) 24 °C par 24 degrés.

Page 68, annexe 9, paragraphe 3.2

Remplacer paragraphe 2.1 par paragraphe 3.1.

Page 74, annexe 12, paragraphe 3.1.3.1

Remplacer paragraphe 6.6, par paragraphe 6.4.

Page 75, annexe 12, paragraphe 4.1

Remplacer paragraphes 4.2.1 à 4.2.3 par paragraphes 4.3.1 et 4.3.2.

Page 76, annexe 12, paragraphe 4.5.1

Remplacer (λ) (unité: nm) par λ (unité: nm).
